

Les communaux en Europe occidentale : approche historique

FICHE QUESTIONS SUR... n° 04.01.Q05

Mots clés : communs - gestion collective - libéralisme

Aujourd'hui la notion de communs a pris son essor et touche aussi bien des terres, des forêts, que l'ensemble des ressources naturelles (air, eau) et des productions intellectuelles. Ainsi les communs seraient les ressources en accès partagé, gérées collectivement par une communauté d'usagers dans le but de les préserver.

Cette notion apparaît comme nouvelle, née en réponse aux problèmes de l'environnement. Elle est nouvelle dans la mesure où, des années 1750 jusqu'aux années 1970 environ, les biens fonciers communs ont été condamnés du fait même de leur gestion collective et du statut de leur propriété.

Comment peut-on expliquer une telle évolution ?

Nous reprendrons ici, chronologiquement, l'histoire de ces communs, boisés ou non, dénommés *communaux*, seuls biens auxquels s'appliquait autrefois cette notion¹.

État des biens communaux au milieu du XVIII^e siècle

Contrairement à une idée fausse répandue au XX^e siècle, les communaux n'appartenaient pas à tous et n'étaient pas laissés en accès libre ; bien au contraire, leur gestion suivait des règles.

"Terres en herbes ou en bois, dont les habitants d'une même paroisse ou vassaux d'un même fief ont propriétairement, par titres ou possession, la jouissance indivise, onéreuse ou gratuite... Patrimoine inaliénable et perpétuel des habitants" ².

Cette définition du XVIII^e siècle montre que, selon les lieux, la possession des terres laissées en jouissance commune, était attribuée soit à une communauté d'habitants, soit à un seigneur. Elles servaient essentiellement au pâturage, sur les prés ou dans les forêts, ces dernières étant étroitement surveillées pour qu'un équilibre soit respecté entre les besoins des habitants et la préservation du massif, ce que nous appelons aujourd'hui une gestion durable. Loin de se limiter au pâturage, l'exploitation des communaux fournissait, selon les lieux, des roseaux, des genêts et autres végétaux pour les étables, de la tourbe et du bois de chauffage, les produits de cueillette (baies, champignons), et parfois les mottes de terre pour enrichir les parcelles cultivées.

Un aperçu sommaire des régions d'Europe occidentale montre trois types de conceptions.

- Le premier est très clair : la propriété des terres était octroyée au seigneur laïc ou ecclésiastique (propriété éminente), qui en concédait la jouissance collective à ses vassaux : c'était le cas en Bretagne, comme en Prusse ou en Angleterre.
- Un deuxième type était que la communauté de tous les habitants d'une paroisse possédait les terres laissées en jouissance commune, et c'était alors l'assemblée de tous les chefs de famille qui les géraient. Ce deuxième type était le moins répandu : il se limitait au Nord de la France, à l'Italie du Nord et des Apennins (terres des *vicine* et des *comunanze*), et aux *baldios* de la péninsule ibérique.
- Le troisième type de communaux, et le plus fréquent, n'accordait l'accès au communal qu'à une partie des habitants, qui seuls décidaient de la gestion. Ainsi :
 - Au Pays basque et en Alsace, comme en Suisse et en Allemagne du Sud, il fallait avoir acquis le droit de citoyenneté, par héritage ou par achat : seuls ces citoyens géraient, en une assemblée distincte de celle de tous les habitants.

¹ Notons que la gestion collective des eaux était toujours traitée à part et n'a jamais été remise en cause

² Vicomte de La Maillardière, *Le produit et le droit des communes*, Paris, 1782

- Dans les *Società degli originari*, présentes en Lombardie et en Vénétie, seuls ceux qui appartenaient aux familles des originaires, c'est-à-dire aux familles les plus notables, riches et anciennes, pouvaient bénéficier du partage des ressources.

- En Auvergne, les propriétaires fonciers d'un hameau se réservaient l'exploitation du commun, n'envoyant paître que les bêtes qui étaient nourries en hiver avec les fourrages récoltés sur leurs terres ; en vertu de cette "*règle des pailles et foins*", les habitants non-propriétaires ne pouvaient donner à leurs bêtes que l'herbe du bord des chemins. Une situation analogue se retrouvait en Allemagne du Nord et aux Pays-Bas, avec les assemblées d'ayants-droits (*Marken* ou *Gemeinde*).

- En Espagne, après la Reconquista, des *realengos* (terres royales) incultes, furent laissés en jouissance indivise. Ces pâturages servaient à la *Mesta*, puissante association d'éleveurs de moutons transhumants, qui excluait les paysans du village.

Ces quelques exemples prouvent la diversité des usages tout autant que leur point commun : une gestion bien définie, avec accès gratuit quoique non égalitaire ; le plus souvent, la jouissance était réservée aux propriétaires et – malgré les discours qui vont s'imposer au XIX^e siècle – les pauvres n'avaient quasiment rien.

Malgré ces règles bien définies, les communaux étaient l'objet d'innombrables conflits autour de leur propriété et des droits d'usage.

- Le cas le plus fréquent était celui de litiges opposant le seigneur et les habitants : tandis que les habitants s'estimaient propriétaires du communal, le seigneur – laïc ou religieux – prétendait avoir donné autrefois la jouissance aux habitants et voulait en récupérer un tiers en toute propriété (droit de triage). Faute de documents notariés, ces procès duraient parfois plus d'un siècle.

- Un autre cas, moins fréquent car les usagers veillaient, était l'usurpation par un particulier ; ou le cultivateur voisin du communal, qui empiétait légèrement année après année ; ou celui qui avait obtenu une concession de mise en culture pour quelques années, et oubliait ensuite de se retirer.

Les multiples critiques à la fin du XVIII^e siècle

Au milieu du XVIII^e siècle, les détracteurs des communs leur accolèrent une image de terres mal entretenues, non productives. Pouvons-nous savoir ce qu'il en était ? Sans doute étaient-elles mal entretenues et appauvries par l'absence de rotation des cultures, mais bien souvent les terres privées ne l'étaient guère mieux si nous en croyons le regard sans concession d'Arthur Young lors de ses *Voyages en France*.³

Les agronomes s'intéressaient alors vivement aux progrès de l'agriculture anglaise, et étaient influencés par le *modèle du Norfolk* : dans ce comté, les enclosures des terres cultivées permettaient à chacun de décider librement de ses cultures en se soustrayant aux usages collectifs ; en même temps, les communs étaient partagés entre les propriétaires. Par cet exemple, les agronomes étaient persuadés que les usages collectifs (communaux et vaine pâture) constituaient le principal obstacle à la modernisation de l'agriculture.

Cette idée fut reprise et amplifiée par les philosophes et économistes à travers l'Europe : *physiocrates* en France, *caméralistes* en Allemagne, *ilustrados* en Espagne, etc. Les idées de liberté, économique et sociale, triomphaient, ce que Marc Bloch a qualifié d'*individualisme agraire* par opposition au *vieux communisme agraire*⁴. Comme dans les autres pays d'Europe occidentale, le gouvernement de Louis XV essaya d'encourager un tel processus de clôture des terres : des *édits des clos* furent promulgués pour plusieurs provinces, et des encouragements donnés au partage des communaux, mais non pas au profit des propriétaires. Pour éviter que les pauvres n'affluent en ville, les communaux devaient être attribués en parts égales par ménage et en jouissance viagère : la propriété restait à la communauté.

En même temps, les juristes aspiraient à moderniser le droit, et voulaient supprimer ces biens de mainmorte soustraits au marché foncier ; à leurs yeux, seules deux catégories de biens devaient exister : biens privés et biens domaniaux.

³ en 1787-1789.

⁴ *Annales d'histoire économique et sociale*, juillet 1930, p. 329-383 et octobre 1930, p. 511-556.

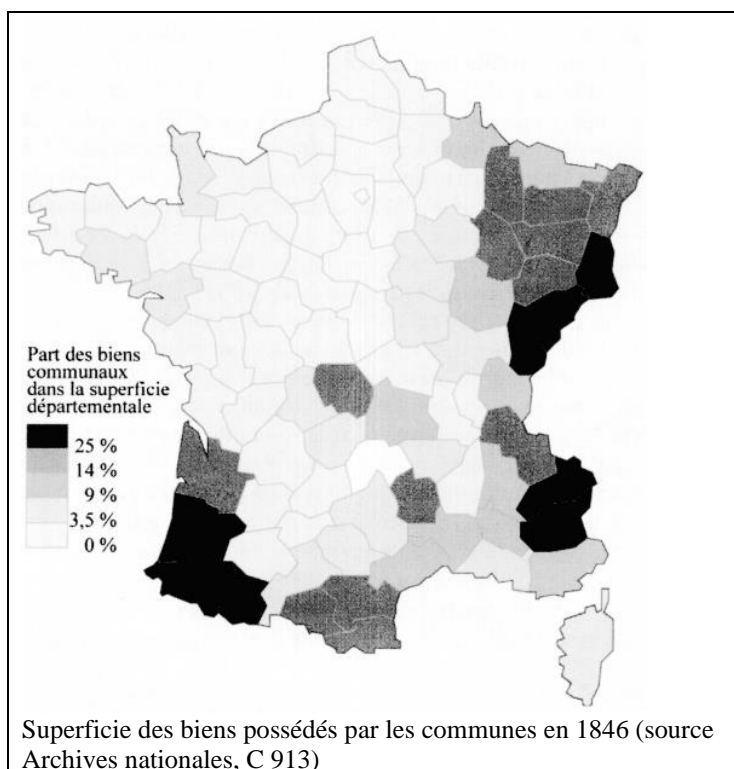
À partir de la Révolution

La Révolution fut l'occasion de mettre à exécution ces idées. Les volontés de partage des propriétés collectives se répandirent largement, aussi bien chez les propriétaires que chez les pauvres ; les projets de loi de partage oscillèrent alors, selon la conjoncture politique, entre un partage au prorata des propriétés, ou par ménage, ou (en 1793) par tête d'habitant. Dans tous les cas, il s'agissait d'un partage en toute propriété, puisque le but était de faire disparaître la propriété collective.

<u>Principales mesures concernant les communaux en France</u>	<u>Partages ou ventes en Europe occidentale</u>
1760-1780 : édits autorisant les clos et le partages de jouissance	<i>Angleterre</i> 1801 Public General Enclosure Act
1793 : loi du 10 juin sur le partage des communaux	<i>Espagne</i> : 1767 ; surtout 1855 loi Madoz, vente des biens
1800 : Bonaparte interdit <i>de facto</i> le partage	<i>États scandinaves</i> : années 1788-1800
1835 : l'amodiation encouragée	<i>Italie</i> à partir de 1770 et 1806
1852-1860 : lois régionales de mise en valeur	<i>Prusse</i> : 1821 loi de partage
	<i>Suisse</i> : 1803-1848, vague de privatisations

Pour apaiser les tensions, Bonaparte interdit *de facto* tout nouveau partage en France, alors que dans les pays sous sa domination, il faisait accélérer le processus, en particulier en Hollande et en Italie. Mais en 1813, acculé financièrement, il décida la vente des biens communaux loués. Après ce traumatisme, les municipalités, qui avaient reçu juridiquement la propriété de ces terres, essayèrent d'obtenir une liberté de décision face à l'État : leurs habitants estimaient pouvoir gérer au mieux leurs terres, les préserver pour les transmettre à la génération future, et le faire au mieux tout en tenant compte de la pression démographique ; celle-ci allant en croissant jusque vers 1848, il est vraisemblable que les terres, boisées ou non, furent surexploitées.

Mais les préfets faisaient pression pour que les propriétés de la commune soient louées et mises en culture. Quant aux forêts possédées par les communes, le code forestier en 1827 les mit sous tutelle des *Eaux et Forêts* et y interdit le pâturage, et même tout prélèvement : d'onéreux procès furent intentés pour le ramassage d'une poignée de glands ou de faînes. Dans les régions forestières de montagne, ceci provoqua rapidement de graves difficultés économiques, et participa au début du dépeuplement dès les années 1840.



Le revirement

Napoléon III résolut la question d'abord par des lois régionales de mise en valeur des terres collectives, en accordant des aides de l'État et en transférant aux juges les modalités de partage (Bretagne, Sologne, Gascogne) ; puis, le souci de la préservation de l'environnement imposa le reboisement des terres de montagne (loi de 1860).

Ce n'est qu'à partir de cette époque que la question des propriétés et usages collectifs s'apaisa, sans toutefois être oubliée : la *vaine pâture* était demeurée vivace, malgré les fortes attaques depuis 1789, aussi le vote d'une loi l'abolissant (1889) souleva un tel tollé qu'elle fut rétablie en 1890 et laissée à l'appréciation des conseils municipaux, et ce jusqu'à aujourd'hui. Localisés essentiellement dans le Massif central, les *biens des sections* ou *sectionaux* ont survécu à cause de l'incompatibilité entre la coutume ancienne qui les attribuait aux seuls propriétaires, et les définitions juridiques modernes qui donnent l'égalité aux habitants de la commune. Ici encore, aucune loi générale n'a pu aboutir ; une loi de 2013 a cependant souhaité moderniser la gestion, en tentant de laisser la décision au conseil municipal et au préfet.

Les récentes visions

Les historiens du début du XX^e siècle n'avaient pas remis en cause les idées des libéraux ni celles des marxistes, et avaient conservé une vision manichéenne : à leurs yeux, la survie des terres collectives en France, comme leur très lente diminution dans les pays voisins, était attribuée à l'immobilisme des paysans, à leur "archaïsme". Il fallut attendre les années 1980 pour que soient à nouveau lancées des études historiques dans les divers pays européens, qui convergèrent vers une vision nuancée : les pratiques collectives n'étaient pas le point de blocage, elles n'étaient qu'un élément du processus de transformation de l'agriculture, et elles disparaissaient dès que les cultures fournissaient assez de nourriture pour les bêtes de trait. Les motivations idéologiques ou politiques apparurent comme déterminantes dans les jugements portés sur les communs, sans tenir compte réellement des capacités physiques des terres.

À la fin du XX^e siècle, les communs sont passés de l'ombre à la lumière : la *Banque de Suède* a attribué en 2009 son prix d'économie à Elinor Ostrom pour *Governing the Commons : the Evolution of Institutions for Collective Action*, publié en 1990, à un moment de méfiance envers la modernisation, l'État fort et la centralisation. Depuis, ses idées de communauté et autonomie locales, fondées sur l'étude des systèmes d'irrigation et les pêcheries, se répandent parmi les penseurs du développement dans le Tiers monde, appuyées par l'*International Association for the Study of Common Property* (IASCP) créée en 1989. Par là, les communs (terre ou océans) sont réhabilités, et la réflexion s'étend aux communs immatériels.

Nadine VIVIER, membre de l'Académie d'Agriculture de France

octobre 2021

Ce qu'il faut retenir :

Les propriétés et usages collectifs ont été attaqués à partir de 1750 pour des raisons de modernisation économique, juridique, puis pour leur connotation politique. Rejetés à la fois par les libéraux et par les socialistes et marxistes ils ont été considérés comme la marque d'un prétendu archaïsme agraire.

Les études historiques ont montré la disparition précoce des terres collectives là où l'agriculture le permettait, et a contrario, leur maintien là où elles étaient utiles, par souci de préserver le patrimoine.

Le prix de la Banque de Suède en sciences économiques, attribué à Elinor Ostrom en 2009, a accru l'audience d'une théorie économique qui les réhabilite.

Pour en savoir plus :

- Janet NEESON : *Commoners: common right, enclosure and social change in England, 1700-1820*, New York : Cambridge University Press, 1993
- Nadine VIVIER : *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France, 1750-1914*, Presses de la Sorbonne, 1998.
- M. DE MOOR, L. SHAW-TAYLOR & P. WARDE : *The management of common land in north west Europe, c. 1500-1859*, Brepols, 2002.
- Marie-Danièle DEMÉLAS et Nadine VIVIER (dir.) : *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914), Europe et Amérique latine*. Rennes, PUR, 2003 ; <https://books.openedition.org/pur/23641>
- <https://iasc-commons.org/>